



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 6503

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime de TVA applicable aux recettes des restaurants scolaires gérés directement par les communes. Il remarque en effet que le taux appliqué est de 18,60 p 100 alors que les restaurants et traiteurs collectifs sont imposés au taux de 7 p 100. Il déplore donc cette discrimination agissant au détriment du service public et demande si le Gouvernement ne peut pas envisager une réforme sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Les communes qui gèrent des cantines scolaires bénéficient normalement de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des cantines d'entreprises ou d'administration lorsqu'elles respectent les conditions suivantes : l'objet de la cantine doit consister uniquement en la fourniture de repas ; le prix des repas doit être inférieur au prix pratiqué par des restaurateurs ; l'accès de la cantine doit être réservé aux élèves et au personnel de l'établissement ; les recettes et les dépenses doivent être retracées dans une comptabilité distincte ; enfin la cantine doit être administrée par un comité de gestion (association, caisse des écoles). Dans ce cas, lorsque la confection des repas est confiée à une entreprise de restauration, cette dernière est autorisée à soumettre les recettes qu'elle perçoit à ce titre au taux de 5,5 p 100 si elle est liée à la collectivité par un contrat écrit. Dans toutes les autres situations, la fourniture des repas à la cantine doit être soumise au taux de 18,6 p 100 normalement applicable à la vente de repas servis à consommer sur place. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui tiennent compte du caractère social de la restauration scolaire sans créer de distorsion de concurrence avec le secteur privé.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6503

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3493